

Le 6 août, conformément au programme, l'hôpital rentrait à Turin.

À côté des observations déjà mentionnées plus haut, on tira de cette expérience pratique la conclusion qu'il serait utile de pourvoir l'hôpital d'une caisse de secours, contenant tout le matériel nécessaire pour les cas urgents.

Enfin, en juillet 1893, le train-hôpital n° 10, de Florence, eut un cours d'instruction qui dura cinq jours. Ces cours ont pour but de donner aux nombreux visiteurs qui s'empressent, dans les localités traversées, de venir visiter le train, une idée exacte de l'une des principales activités de la Croix-Rouge italienne. Le train-hôpital, parti de Florence, traversa successivement Sienne, Livourne, Lucques, Pistoia, pour rentrer à Florence le cinquième jour.

On constata l'avantage qu'il y aurait, vu l'excessive chaleur qui règne dans les voitures, à y introduire des ventilateurs plus efficaces que ceux qui existaient et qui se montraient insuffisants.

---

#### LA CROIX-ROUGE ET LES GRANDES MANŒUVRES DE 1893

La Conférence internationale réunie à Rome en avril 1892 avait émis le vœu que les sociétés de la Croix-Rouge s'entendissent avec les gouvernements, pour faire servir les grandes manœuvres militaires à l'instruction de leur personnel.

Se conformant à ce vœu, le président de la Croix-Rouge italienne obtint du ministre de la guerre l'autorisation, pour cette société, de prendre part aux manœuvres des 1<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> corps d'armée en Piémont, en 1893, avec un hôpital de guerre de 50 lits, une section de train-hôpital et un poste de secours.

La section du train-hôpital fut chargée du service de l'évacuation des blessés ; l'hôpital de guerre, de son côté, eut à recueillir et à soigner les blessés qui lui seraient confiés par les sections sanitaires de l'armée, puis à les remettre ensuite, quand il serait forcé d'avancer, au train-hôpital. Le poste de secours reçut l'ordre de venir en aide, le cas échéant, aux soldats qui en auraient spécialement besoin.

Les voitures du train-hôpital furent fournies par l'autorité militaire, leur agencement restant à la charge de la Croix-Rouge. Les frais de traction du train furent supportés par l'autorité militaire, qui autorisa également le personnel volontaire à se faire nourrir par l'intendance.

Tout le personnel de l'assistance volontaire resta sous la direction du chef des troupes sanitaires du II<sup>e</sup> corps. Enfin, pour faciliter le service, le ministre de la guerre enjoignit au Comité central de la Croix-Rouge d'appeler dans ses rangs quelques personnes expérimentées et bien au courant de la tâche à accomplir.

L'annonce officielle de la participation de la Croix-Rouge aux grandes manœuvres parut dans le *Journal militaire*, et le ministre de la guerre publia et adressa aux intéressés un « règlement sur les secours aux blessés dans les établissements sanitaires de la Croix-Rouge », pour faire connaître précisément les dispositions qu'il avait prises relativement au rôle de la Croix-Rouge dans les manœuvres.

Conformément à ces instructions, le président de la Société chargea le sous-comité de Turin de pourvoir à l'organisation complète d'une section du train-hôpital n° 1, et à tenir prêt le lazaret militaire de 50 lits n° 31. A son tour, le sous-comité de Turin s'entendit avec le colonel Silvio Borella, chef des troupes sanitaires du II<sup>e</sup> corps d'armée, afin d'assurer le bon fonctionnement des dits services, ainsi que l'homogénéité de la direction générale.

L'ordre du jour, publié le 23 août 1893 par le général Ricci, commandant le II<sup>e</sup> corps, fixait au 5 septembre le commencement des manœuvres. En conséquence, la section de train-hôpital qui avait été désignée, composée de 25 personnes et de huit voitures, dont quatre pour les blessés et quatre pour le personnel, et de deux chars, se mit en route le 1<sup>er</sup> septembre. Le lazaret n° 31, de son côté, partit le 3 septembre de Turin avec un personnel de 15 personnes.

Enfin le poste de secours fut installé dans la station de chemin de fer de Saluces.

Le président de la Société, comte Della Somaglia, a tenu, malgré les obstacles qui se présentaient, à suivre toutes les opérations.

La Société fut appelée à donner ses soins à 140 malades qui, recueillis d'abord par les ambulances, furent transportés ensuite dans les lazarets militaires de Savigliano et de Turin.

Le chef des troupes sanitaires, le colonel Silvio Borella, a su diriger cette première expérience de participation de la Croix-Rouge aux grandes manœuvres avec une rare intelligence, alliant la courtoisie à l'énergie du commandement. Dans une lettre qu'il adressa, à la fin des manœuvres, au président du sous-comité de Turin, il salua avec une pleine satisfaction la réussite de ce premier essai, et signala les excellents services que la Croix-Rouge avait su rendre aux troupes. Selon lui, le personnel supérieur s'est distingué par la discipline qu'il a toujours su maintenir et par la promptitude des secours envoyés ; le personnel inférieur, par la bonne volonté dont il a toujours fait preuve et l'intelligente application de l'enseignement reçu ; les médecins, enfin, par leur patriotisme et leur désintéressement. On ne peut qu'exprimer le désir que la Croix-Rouge continue à l'avenir à agir dans les grandes manœuvres à côté des troupes sanitaires de l'armée, dans le même esprit de fraternité et de solidarité.

---

#### LES DÉCISIONS JURIDIQUES DE LA CONFÉRENCE DE ROME

L'un des membres de la conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Rome il y a deux ans, M. Buzzati, professeur de droit international à l'université de Macerata, vient de publier <sup>1</sup> un *Compte rendu critique* des travaux de cette assemblée, et nous désirons, tout en le signalant à l'attention de nos lecteurs, noter ici les observations qu'il nous a suggérées.

L'auteur s'est attaché de préférence aux discussions relatives à des questions juridiques, qui étaient de nature à le captiver plus que des questions médicales, pour l'examen desquelles les conférences de la Croix-Rouge n'ont pas d'ailleurs une compétence suffisante, ou des études d'administration comparée, utiles sans

<sup>1</sup> Dans la *Revue de droit international et de législation comparée*. Bruxelles 1894, n° 1, p. 9 à 50.